

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
AHMADOU SADIO DIALLO
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

ORDONNANCE DU 5 MAI 2008

2008

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS
CASE CONCERNING
AHMADOU SADIO DIALLO
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)

ORDER OF 5 MAY 2008

Mode officiel de citation:

*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République
démocratique du Congo), ordonnance du 5 mai 2008,
C.I.J. Recueil 2008, p. 9*

Official citation:

*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic
of the Congo), Order of 5 May 2008,
I.C.J. Reports 2008, p. 9*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071045-9

N° de vente: Sales number	936
------------------------------	------------

5 MAI 2008

ORDONNANCE

AHMADOU SADIO DIALLO
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

AHMADOU SADIO DIALLO
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)

5 MAY 2008

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

5 mai 2008AFFAIRE
AHMADOU SADIO DIALLO(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

ORDONNANCE

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 27 juin 2007, par laquelle la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo,

Vu le contre-mémoire dûment déposé par la République démocratique du Congo dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 5 mai 2008 avec les agents des Parties, l'agent de la Guinée a indiqué qu'une réplique de son gouvernement était nécessaire en l'affaire et a sollicité un délai de neuf mois pour la préparation de cette pièce; et que l'agent du Congo a déclaré que son gouvernement n'était pas opposé à la tenue d'un second tour de procédure écrite, tout en estimant que,

compte tenu du temps déjà écoulé depuis le dépôt de la requête, le délai sollicité pour le dépôt de la réplique paraissait trop long;

Compte tenu des vues des Parties,

Autorise la présentation d'une réplique de la République de Guinée et d'une duplique de la République démocratique du Congo;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la République de Guinée, le 19 novembre 2008;

Pour la duplique de la République démocratique du Congo, le 5 juin 2009;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq mai deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée et au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071045-9



9 789210 710459